

EVOLUTION DE L'ARTICLE 54

<p style="text-align: center;">Texte original Applicable à partir du 10.10.1971</p>	
<p>Sans préjudice des articles 269 à 274 du Code pénal, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement :</p> <p>1° l'employeur, ses préposés ou mandataires qui n'accordent point ou qui n'accordent pas dans les délais et selon les modalités réglementaires les vacances auxquelles les travailleurs ont droit en vertu des présentes lois et de leurs arrêtés d'exécution;</p> <p>2° l'employeur, ses préposés ou mandataires qui n'ont pas payé les pécules de vacances dus ou qui ne les ont pas payés dans les délais et selon les modalités réglementaires;</p> <p>3° l'employeur, ses préposés ou mandataires ainsi que les travailleurs qui ont mis obstacle à la surveillance organisée en vertu des présentes lois;</p> <p>4° toute personne qui a sciemment fourni des déclarations inexactes ou incomplètes et qui sont demandées en vue de l'application des présentes lois ou de leurs arrêtés d'exécution.</p>	